



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

obligation alimentaire

Question écrite n° 59315

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les demandes abusives de pension alimentaire demandées par de jeunes majeurs à leurs parents. Il arrive de plus en plus fréquemment que des jeunes, majeurs et en pleine possession de leurs moyens physiques et intellectuels, attaquent leurs parents en justice pour leur réclamer une pension, au titre de l'aide alimentaire. Ces jeunes, pourtant aptes à travailler pour gagner leur vie, prétextent de vagues poursuites d'études pour justifier ces demandes, qui leur sont parfois accordées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces abus cessent et que l'aide alimentaire ne puisse être réclamée qu'en cas de grande détresse ou d'incapacité à travailler. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le nombre d'actions en justice formées par des enfants majeurs à l'encontre de leurs parents pour obtenir le versement d'une pension alimentaire n'a pas augmenté au cours des dernières années. Alors qu'en 1996, sur un total de 391 299 affaires nouvelles enregistrées sous la rubrique « droit de la famille », 2 013 concernaient des demandes d'entretien présentées par des enfants majeurs à l'encontre de leurs parents, seules 1 749 procédures (sur un nombre global de 414 913 affaires) ont été engagées sur ce fondement en 2003. Distincte de l'obligation alimentaire, l'obligation d'entretien, mise à la charge des parents par les articles 203 et 371-2 du code civil, a une finalité essentiellement éducative et de préparation à l'avenir. Elle n'est donc pas limitée dans le temps et se poursuit au-delà de la minorité de l'enfant lorsqu'à sa majorité celui-ci poursuit des études. Ce principe est d'ailleurs expressément rappelé à l'article 371-2, alinéa 2, du code civil, qui dispose que l'obligation d'entretien ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. Ce même article, dans son alinéa 1, précise toutefois que les parents contribuent à proportion de leurs ressources, et en fonction des besoins de l'enfant. En application de cette disposition, lorsqu'un enfant majeur sollicite en justice le versement d'une pension alimentaire, il lui incombe, d'une part, de justifier du défaut de ressources personnelles suffisantes, d'autre part, de démontrer la réalité et le sérieux des études poursuivies ou de l'apprentissage mené. À cet égard, la Cour de cassation rappelle que les père et mère ne sont pas tenus de secourir leurs enfants majeurs qui, par leur faute, se sont mis dans une situation d'impécuniosité. Par ailleurs, le juge aux affaires familiales doit fixer le montant de la pension alimentaire en fonction des facultés contributives des parents, après avoir pris connaissance de leurs ressources et charges. En cas d'impossibilité matérielle, les parents peuvent même être exonérés de toute contribution.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59315

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2354

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10879